

Affaires extérieures et défense nationale

Chose certaine, il suffit de reconnaître que la question de privilège ou le rappel au Règlement ont été formulés conformément au Règlement. Il n'y a rien dans les précédents de la Chambre qui veut qu'on puisse au moyen d'un rappel au Règlement ou la question de privilège couper la parole à un député qui pose une série de questions supplémentaires sur un même sujet. Je tente simplement de concilier les deux points de vue et d'être juste à la fois envers tous les députés.

[Français]

M. Réal Caouette (Témiscamingue): Je désire poser la question de privilège, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: L'honorable député de Témiscamingue pose la question de privilège.

M. Caouette (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je vous dois, et je vous respecte, je pense que, selon le Règlement, l'honorable député de Timiskaming (M. Peters) a parfaitement raison en disant qu'une question de privilège doit suspendre tout travail parlementaire et permettre aux honorables députés d'entendre cette question de privilège. Vous, l'Orateur, décidez s'il y a ou non question de privilège mais, premièrement, il faut reconnaître le droit à cette question de privilège de toute façon.

M. l'Orateur: Avec tout le respect que je dois à l'honorable député de Témiscamingue, je lui ferai remarquer que j'ai essayé d'expliquer que c'est à cause de cela et de précédents bien établis que j'ai donné la parole à l'honorable député de Saint-Denis pour qu'il pose la question de privilège. J'ai suggéré que la période des questions continue pour les deux autres députés. Mais si l'honorable député de Saint-Denis avait insisté pour poser à ce moment-là la question de privilège, je l'aurais écouté, mais s'il me permet de donner la parole aux deux autres députés pour terminer la période des questions avant de poser sa question de privilège, la Chambre et la présidence sont d'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

AFFAIRES EXTÉRIEURES ET DÉFENSE NATIONALE

MOTION DE RENVOI AU COMITÉ PERMANENT

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé) propose:

Que le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale soit habilité à entendre des témoignages et à faire une étude

[M. l'Orateur.]

sur la politique du Canada au sujet du maintien de la coopération avec les États-Unis en matière de défense et, en particulier, au sujet de l'avenir de l'accord sur la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD); et

Que le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale soit habilité à entendre des rapports de délégations canadiennes qui se sont entretenues avec des délégations de parlements étrangers ou qui ont participé à des réunions d'associations parlementaires.

(La motion est adoptée.)

* * *

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Laniel, reprend l'étude, interrompue le vendredi 14 février, du bill C-49, tendant à modifier le droit fiscal, présenté par M. Turner (Ottawa-Carleton).

Le président: Quand le comité a levé la séance le vendredi 14 février 1975, l'article 28 avait été adopté. Le comité passe donc maintenant à l'article 29.

● (1510)

Sur l'article 29.

M. Cullen: Monsieur le président, il y a un amendement d'ordre technique à apporter ici. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources aurait-il l'obligeance de proposer cet amendement?

M. Macdonald (Rosedale): Je propose:

que l'on modifie l'article 29 du bill C-49

a) en remplaçant les lignes 39 à 45, à la page 49, par ce qui suit:

«produit devient recevable.»

(2) Les paragraphes 59(2) à (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant relatif

a) à un avoir minier canadien,

b) à un avoir minier étranger,

c) à un bien visé à l'alinéa (1.1)b),

d) à un bien visé aux sous-alinéas 66(15)c)(i) à (vi) qui n'est pas un bien visé à l'alinéa (1.1)b), ou

e) à un bien visé aux sous-alinéas 66(15)c)(i) à (vi) si «au Canada» était remplacé par «à l'extérieur du Canada»

qui a été déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe 64(1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède.

(2.1) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant déduit à titre de réserve en»

b) en remplaçant la ligne 9, page 49, de la version française, par ce qui suit:

«a) d'un avoir minier canadien, ou»

et

c) en remplaçant la ligne 43, page 50, de la version française, par ce qui suit:

«biens visés à l'alinéa (1.1)b), les»

[Français]

M. Stanfield: Expliquez-vous.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je ne peux pas exprimer une opinion juridique.